

Journal officiel de l'Union européenne

C 101



Édition
de langue française

Communications et informations

59^e année

17 mars 2016

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 101/01	Mise à jour de l'annexe II et des tableaux 1 et 2 de l'annexe III <i>ter</i> en ce qui concerne les montants en euros visés à l'article 10 bis de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée par la directive 2011/76/UE	1
---------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 101/02	Taux de change de l'euro	4
2016/C 101/03	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	5

FR

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2016/C 101/04	Appel à propositions — EACEA/14/2016 — Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne: projets de déploiement de volontaires de l'aide de l'Union européenne débutants et expérimentés afin d'appuyer et d'apporter une contribution complémentaire à l'aide humanitaire dans les pays tiers, et en particulier de renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables et frappées par des catastrophes et des organisations de mise en œuvre	6
---------------	--	---

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

2016/C 101/05	Appel ouvert à propositions — GP/DSI/ReferNet_FPA/001/16 — ReferNet — le Réseau européen d'information en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) du Cedefop	11
---------------	--	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2016/C 101/06	Avis relatif à l'exécution de l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, C & J Clark International Ltd et Puma SE, concernant le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam	13
---------------	--	----

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Mise à jour de l'annexe II et des tableaux 1 et 2 de l'annexe III *ter* en ce qui concerne les montants en euros visés à l'article 10 *bis* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée par la directive 2011/76/UE

(2016/C 101/01)

L'annexe II de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ⁽¹⁾ est mise à jour comme suit:

«ANNEXE II

**MONTANTS MAXIMAUX, EN EUROS, DES DROITS D'USAGE, FRAIS ADMINISTRATIFS
COMPRIS, VISÉS À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 7****Droit annuel**

	Trois essieux maximum	Quatre essieux minimum
EURO 0	1 478	2 478
EURO I	1 286	2 145
EURO II	1 119	1 866
EURO III	972	1 622
EURO IV et véhicules moins polluants	884	1 475

Droits mensuel et hebdomadaire

Les droits mensuel et hebdomadaire maximaux sont proportionnels à la durée de l'usage de l'infrastructure.

Droit journalier

Le droit d'usage journalier est de 13 EUR pour toutes les catégories de véhicules.»

L'annexe III *ter* de la directive 1999/62/CE, telle que modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, est mise à jour comme suit:

⁽¹⁾ JO L 187 du 20.7.1999, p. 42.

⁽²⁾ JO L 269 du 14.10.2011, p. 1.

«ANNEXE III TER

REDEVANCE POUR COÛTS EXTERNES MOYENNE PONDÉRÉE MAXIMALE

La présente annexe fixe les paramètres à utiliser pour calculer la redevance pour coûts externes moyenne pondérée maximale.

1. Coût maximal de la pollution atmosphérique due au trafic

Tableau 1

Coût imputable maximal de la pollution atmosphérique

Cents/véhicule.kilomètre	Axes suburbains (autoroutes comprises)	Axes interurbains (autoroutes comprises)
EURO 0	17,8	13,4
EURO I	12,2	8,9
EURO II	10,1	7,9
EURO III	7,9	6,8
EURO IV	4,5	3,5
EURO V après le 31 décembre 2013	0	0
	3,5	2,3
EURO VI après le 31 décembre 2017	0	0
	2,3	1,2
Moins polluant qu'EURO VI	0	0

Les valeurs du tableau 1 peuvent être multipliées par 2 au maximum dans les régions montagneuses, dans la mesure où la pente de la route, l'altitude et/ou les inversions de température le justifient,

2. Coût maximal de la pollution sonore due au trafic

Tableau 2

Coût imputable maximal des nuisances sonores

Cents/véhicule.kilomètre	Jour	Nuit
Axes suburbains (autoroutes comprises)	1,22	2,23
Axes interurbains (autoroutes comprises)	0,23	0,35

Les valeurs indiquées dans le tableau 2 peuvent être multipliées par 2 au maximum dans les régions montagneuses, dans la mesure où la pente de la route, les inversions de température ou l'effet "amphithéâtre" des vallées le justifient.»

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 mars 2016

(2016/C 101/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1064	CAD	dollar canadien	1,4798
JPY	yen japonais	125,68	HKD	dollar de Hong Kong	8,5875
DKK	couronne danoise	7,4565	NZD	dollar néo-zélandais	1,6809
GBP	livre sterling	0,78730	SGD	dollar de Singapour	1,5315
SEK	couronne suédoise	9,2235	KRW	won sud-coréen	1 321,98
CHF	franc suisse	1,0960	ZAR	rand sud-africain	17,9375
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2180
NOK	couronne norvégienne	9,5020	HRK	kuna croate	7,5655
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 679,16
CZK	couronne tchèque	27,050	MYR	ringgit malais	4,6169
HUF	forint hongrois	311,43	PHP	peso philippin	51,752
PLN	zloty polonais	4,3023	RUB	rouble russe	78,6080
RON	leu roumain	4,4765	THB	baht thaïlandais	38,800
TRY	livre turque	3,2362	BRL	real brésilien	4,2224
AUD	dollar australien	1,4911	MXN	peso mexicain	19,8495
			INR	roupie indienne	74,3888

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2016/C 101/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par Monaco

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: Monaco

Sujet de commémoration: le 150^e anniversaire de la fondation de Monte-Carlo par Charles III

Description du dessin: le dessin représente Charles III et, à l'arrière-plan, Monte-Carlo. Dans la partie supérieure figure le nom du pays émetteur, «MONACO», encadré par la marque d'atelier et la marque du maître. Dans la partie inférieure, en demi-cercle et de gauche à droite, figure l'inscription «1866 CHARLES III FONDE MONTE CARLO 2016».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 15 000

Date d'émission: 1^{er} juin 2016

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

APPEL À PROPOSITIONS — EACEA/14/2016

Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne: projets de déploiement de volontaires de l'aide de l'Union européenne débutants et expérimentés afin d'appuyer et d'apporter une contribution complémentaire à l'aide humanitaire dans les pays tiers, et en particulier de renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables et frappées par des catastrophes et des organisations de mise en œuvre

(2016/C 101/04)

Le règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») ⁽¹⁾ (ci-après l'«initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») et la législation connexe ⁽²⁾ établissent un cadre pour des contributions communes des volontaires européens en vue de soutenir et de compléter l'aide humanitaire dans les pays tiers.

Le présent appel à propositions a pour objet de fournir un financement aux actions de soutien concernant le déploiement de volontaires de l'aide de l'Union européenne en vue de soutenir et de compléter l'aide humanitaire dans les pays tiers dans le cadre de projets ciblant la réduction des risques de catastrophe, la préparation aux catastrophes et établissant des liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement.

1. Objectifs

L'objectif de l'appel à propositions est de financer des projets prévoyant le déploiement de volontaires de l'aide de l'Union européenne. Ces projets contribueront à renforcer la capacité de l'Union à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins visant à renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables et frappées par des catastrophes dans les pays tiers en se concentrant sur la préparation aux catastrophes, la réduction des risques de catastrophe, et la consolidation du lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LARD). En outre, ces projets peuvent également renforcer les capacités des organisations d'envoi et d'accueil chargées de la mise en œuvre qui participent ou envisagent de participer à l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union, notamment aux outils et aux méthodes d'alerte précoce en cas de catastrophes.

Avec le présent appel, la Commission européenne et l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après l'«EACEA») visent à atteindre les résultats suivants:

- 350 volontaires débutants/expérimentés déployés dans le cadre de projets visant au développement de capacités de résilience et à la gestion des risques de catastrophes dans les pays vulnérables, fragiles ou touchés par les catastrophes et dans les crises oubliées au sein de pays tiers,
- pour les 100 professionnels débutants: la possibilité d'effectuer des stages d'apprentissage en Europe avant leur déploiement,
- opportunités de volontariat en ligne afin de soutenir ou compléter les activités du projet,
- les projets financés dans le cadre de cet appel offrent des synergies et des complémentarités avec des opérations financées par l'Union dans le domaine de la protection civile ou de l'aide humanitaire dans les pays/régions concerné(e)s.

⁽¹⁾ JO L 122 du 24.4.2014, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1244/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 334 du 21.11.2014, p. 52) et règlement délégué (UE) n° 1398/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 portant établissement des normes concernant les candidats volontaires et les volontaires de l'aide de l'Union européenne (JO L 373 du 31.12.2014, p. 8).

2. Budget disponible

Le budget total alloué au cofinancement de projets dans le cadre du présent appel à propositions est estimé à 8 400 000 EUR.

- 50 % du montant disponible (4 200 000 EUR) devrait être utilisé pour la première série de projets (projets soumis avant le 17 mai 2016).
- 50 % du montant (4 200 000 EUR) sera disponible pour la deuxième série (projets soumis avant le 1^{er} septembre 2016).

Le montant maximal de la subvention s'élève à 1 400 000 EUR. Les demandes de subventions inférieures à 100 000 EUR ne seront pas admissibles à un financement. L'EACEA prévoit de financer 8 propositions.

L'Agence se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles pour chaque série de projets.

3. Entités admissibles

L'ensemble des organisations associées au projet seront ci-après dénommées le «consortium».

Toutes les organisations (le candidat et ses partenaires) participant à cet appel, en qualité d'organisations d'envoi ou d'accueil, doivent être certifiées dans le cadre de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union. Des détails concernant le mécanisme de certification sont disponibles à l'adresse suivante:

https://eacea.ec.europa.eu/eu-aid-volunteers/funding/certification-mechanism-for-sending-and-hosting-organisations_en

Le candidat (partenaire principal) doit être une organisation d'envoi européenne certifiée dans le cadre de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union

Les autres partenaires du consortium sont des organisations d'envoi ou d'accueil certifiées au titre de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union.

Les propositions de projets impliquant des organisations d'envoi et d'accueil ayant sollicité la certification dans le délai imparti pour le dépôt des candidatures (section 8) seront admises aux phases de contrôle de l'admissibilité et d'évaluation. La sélection de ces projets dépendra toutefois du résultat de la procédure de certification.

Un projet de consortium doit reposer sur au moins deux organisations d'envoi certifiées de deux pays différents et deux organisations d'accueil certifiées.

Des organisations non certifiées spécialisées dans quelque domaine que ce soit en rapport avec les objectifs ou les activités du projet peuvent être associées en tant que partenaires dans le consortium afin qu'elles apportent leur propre expérience [article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1398/2014]. Ces organisations doivent respecter les critères définis à l'article 10, paragraphe 3 ou paragraphe 4, du règlement (UE) n° 375/2014.

Les partenaires doivent produire un mandat signé par les personnes habilitées à contracter des engagements juridiquement contraignants, habilitant ainsi le candidat à agir au nom des partenaires.

Le consortium peut également inclure comme associés d'autres organisations spécialisées contribuant à réaliser les objectifs du projet et jouant un rôle effectif dans l'activité. Elles ne sont pas tenues de satisfaire aux critères d'éligibilité visés dans la présente section. Ces partenaires associés n'ont aucun lien contractuel avec l'EACEA mais doivent être mentionnés dans le formulaire électronique. Il peut par exemple s'agir de sociétés privées à but lucratif ou d'universités.

4. Activités admissibles

Les activités bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel sont les suivantes:

le déploiement de volontaires de l'aide de l'Union européenne débutants et expérimentés dans le cadre de projets d'aide humanitaire dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de la capacité de réaction et des liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LARD) dans les pays tiers sur la base des besoins identifiés. Cela comprend la sélection, le recrutement et la préparation de volontaires de l'aide de l'Union européenne ainsi que l'organisation d'activités de communication conformément au plan de communication de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne.

Les activités visant à soutenir la mise en œuvre de l'activité principale sont les suivantes:

- les stages d'apprentissage pour les volontaires débutants au sein d'organisations d'envoi européennes,
- le renforcement des capacités des communautés vulnérables et frappées par des catastrophes et des organisations locales,
- le renforcement des capacités des organisations d'accueil,

- l'assistance techniques aux organisations d'envoi,
- les activités de promotion de l'implication des volontaires en ligne ainsi que des volontaires employés dans les actions des volontaires de l'aide de l'Union européenne.

Les activités de projet sont les suivantes:

- l'information, la communication et la sensibilisation du public,
- l'analyse des dangers et des risques et l'alerte précoce,
- les plans d'urgence et la préparation aux catastrophes,
- la protection des moyens de subsistance, du patrimoine et les petits travaux d'atténuation.

Les activités réalisées dans le cadre du renforcement des capacités et de l'assistance technique sont les suivantes:

- les formations/formations de formateurs,
- les activités visant à renforcer et à favoriser la création de partenariats,
- les études/visites exploratoires visant à améliorer et à finaliser l'évaluation des besoins dans le cadre de l'activité,
- les séminaires et ateliers,
- les visites d'observation en situation de travail,
- les conventions de jumelage et l'échange de personnel,
- l'échange de bonnes pratiques,
- les visites d'étude,
- (pour l'assistance technique uniquement) l'encadrement et le mentorat du personnel rémunéré et des volontaires des principales organisations d'envoi,
- (pour le renforcement des capacités uniquement) les visites d'étude d'une durée de 3 ans au maximum pour des membres du personnel rémunérés ou des volontaires provenant de pays tiers au sein d'organisations candidates/partenaires.

Les activités de renforcement des capacités doivent être réalisées par des volontaires débutants ou expérimentés possédant une expérience certaine du renforcement des capacités, qui seront supervisés par un professionnel expérimenté.

Les activités de volontariat en ligne doivent être liées au projet et mises en œuvre par l'intermédiaire de la plateforme des volontaires de l'aide de l'Union européenne mise en place par la Commission.

5. Candidats volontaires admissibles

Les organisations d'envoi et d'accueil adhèrent aux normes et procédures relatives aux candidats volontaires et aux volontaires de l'aide de l'Union européenne définies par le règlement (UE) n° 375/2014, le règlement délégué (UE) n° 1398/2014 et le règlement d'exécution (UE) n° 1244/2014.

Les personnes suivantes âgées au minimum de 18 ans peuvent demander à être candidats volontaires:

- les citoyens de l'Union européenne, et
- les ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée dans un État membre.

Les candidats volontaires peuvent être:

- des professionnels débutants, en particulier de jeunes diplômés possédant moins de cinq ans d'expérience professionnelle et moins de cinq ans d'expérience dans l'action humanitaire,
- et
- des professionnels expérimentés possédant cinq ans d'expérience professionnelle à des postes de responsabilité ou d'expert.

La sélection des candidats volontaires est réalisée par les organisations d'envoi et d'accueil conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1244/2014 (chapitre 2). Les candidats volontaires sélectionnés sont tenus de participer au programme de formation obligatoire prévu dans le cadre de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne⁽¹⁾. Les candidats qui réussissent cette formation et l'évaluation pourront être déployés en qualité de volontaires de l'aide de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'appel d'offres Initiative du Corps volontaire européen d'aide humanitaire: programme de formation et formation des volontaires candidats, 2015/S 069-122685.

De plus, les volontaires de l'aide de l'Union européenne débutants qui ont été invités par des organisations d'envoi et d'accueil à effectuer un stage d'apprentissage devront le mener à bien et obtenir une évaluation positive.

6. Lieu et calendrier des activités admissibles

Les stages d'apprentissage effectués avant le déploiement (uniquement par les volontaires débutants) doivent avoir lieu dans l'une des organisations d'envoi participant au projet pendant une durée maximale de six mois, si possible dans un pays autre que le pays d'origine.

La période de déploiement varie entre un mois minimum et 18 mois maximum.

Une liste de pays tiers où peuvent avoir lieu un déploiement et un renforcement des capacités en 2016 a été définie avant le lancement de l'appel conformément à une méthodologie d'évaluation des besoins similaire à celle appliquée pour les actions d'aide humanitaire mais ne tenant pas compte des régions actuellement touchées par un conflit armé. La liste et les détails de la méthodologie sont disponibles à l'adresse suivante: https://eacea.ec.europa.eu/eu-aid-volunteers/funding_en

Les activités du projet peuvent avoir lieu en dehors des pays partenaires pour autant que les pays concernés figurent aussi sur la liste des pays susmentionnée.

Les projets soumis avant la première date limite du 17 mai 2016 doivent débiter entre le 1^{er} octobre 2016 et le 31 janvier 2017 et durer 24 mois au maximum.

Les projets soumis avant la deuxième date limite du 1^{er} septembre 2016 doivent débiter entre le 1^{er} février 2017 et le 31 mai 2017 et durer 24 mois au maximum.

Les candidatures relatives à des projets prévus pour une durée supérieure à celle spécifiée dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

Aucune extension de la période d'éligibilité au-delà de cette durée maximale ne sera accordée.

Peu après le début du projet, une réunion sera organisée par la Commission/l'EACEA à Bruxelles afin de présenter le projet et de permettre une mise en réseau entre les organisations d'envoi. Une personne au maximum par organisation d'envoi participera à cette réunion. Les frais de déplacement liés à cette réunion d'une journée à Bruxelles sont des dépenses éligibles et seront donc pris en compte.

7. Critères d'attribution

Les candidatures éligibles feront l'objet d'une évaluation au regard des critères suivants:

- la pertinence du projet (maximum 30 points),
- la qualité de la conception et de la mise en œuvre du projet (maximum 30 points),
- la qualité et la pertinence des conventions de partenariat et de coopération (maximum 20 points),
- l'impact et la diffusion (maximum 20 points).

Les projets obtenant une note globale inférieure à 60 points ne seront pas pris en considération pour le financement.

8. Date limite de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, au moyen du formulaire électronique (e-Form) spécialement conçu à cet effet. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante: https://eacea.ec.europa.eu/documents/eforms_en

Le formulaire de candidature électronique dûment complété doit être soumis au plus tard le **17 mai 2016**, à 12 h 00 (midi, heure de Bruxelles) pour la première série de projets et le **1^{er} septembre 2016** pour la deuxième série.

Aucune modification de la candidature n'est autorisée après l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures. Toutefois, si certains aspects nécessitent des éclaircissements ou si certaines erreurs rédactionnelles doivent être corrigées, l'EACEA peut contacter le candidat à cette fin durant la procédure d'évaluation.

Les candidatures transmises par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Veuillez noter qu'un même candidat ne peut soumettre qu'une seule proposition de projet dans le cadre du présent appel à propositions.

Tous les candidats seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

9. Informations complémentaires

Les candidatures doivent obligatoirement respecter les dispositions contenues dans les lignes directrices à l'intention des candidats — appel à propositions EACEA 14/2016, être soumises au moyen du formulaire électronique prévu à cet effet et comprendre toutes les annexes pertinentes.

Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante:

https://eacea.ec.europa.eu/eu-aid-volunteers/funding_en

Pour toute question, veuillez contacter: EACEA-EUAID-VOLUNTEERS@ec.europa.eu

CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Appel ouvert à propositions — GP/DSI/ReferNet_FPA/001/16

**ReferNet — le Réseau européen d'information en matière d'enseignement et de formation
professionnels (EFP) du Cedefop**

(2016/C 101/05)

1. Objectifs et description

En vue d'établir un réseau européen d'information dans le domaine de l'EFP — ReferNet —, le présent appel a pour but de sélectionner un candidat de Malte avec lequel le Cedefop conclura un accord-cadre de partenariat de juin 2016 à décembre 2019 (3 ans et 7 mois), et de conclure avec le candidat retenu un accord de subvention spécifique pour un plan de travail de 7 mois qui devra être réalisé en 2016 et démarrera le 1^{er} juin 2016.

Créé en 1975 et établi en Grèce depuis 1995, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) est une agence de l'Union européenne (UE). Reconnu comme une source d'information et d'expertise faisant autorité en matière d'EFP, de qualifications et de compétences, sa mission consiste à soutenir l'élaboration de la politique européenne dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels (EFP) et à contribuer à sa mise en œuvre.

ReferNet est le réseau européen d'information en matière d'EFP du Cedefop. La mission confiée à ReferNet est de contribuer aux activités du Cedefop en élaborant des rapports sur les systèmes et les développements politiques nationaux en matière d'EFP et en renforçant la visibilité de l'EFP et des produits du Cedefop. Ce réseau compte 30 membres, connus sous le nom de partenaires nationaux ReferNet et représentant chacun des États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande et la Norvège. Les partenaires nationaux ReferNet sont des institutions majeures actives dans le domaine de l'EFP ou les politiques du marché du travail dans le pays qu'ils représentent.

Les accords-cadres de partenariat sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'accords annuels de subvention spécifiques. Dès lors, non seulement les candidats soumettront une proposition pour l'accord-cadre de juin 2016 à décembre 2019 (qui, si elle est retenue, conduira à la signature d'un accord-cadre de partenariat pour les années 2016 à 2019), mais aussi la demande de subvention pour l'action de 2016 (pouvant conduire à la signature d'un accord de subvention spécifique de 7 mois en 2016, débutant le 1^{er} juin 2016). Le candidat doit faire la preuve de sa capacité à exécuter toutes les activités prévues pendant la période de quatre ans et garantir un cofinancement adéquat pour la mise en œuvre des tâches requises.

2. Budget et durée du projet

Le budget disponible pour la durée de quatre ans des accords-cadres de partenariat est estimé à 4 000 000 EUR, en fonction des décisions annuelles de l'autorité budgétaire.

Le budget total disponible pour le programme de travail annuel de 2016 (durée du projet: 12 mois) s'élèvera à 980 000 EUR pour les 30 partenaires (des 28 États membres, Islande et Norvège).

La subvention varie en fonction de la population du pays concerné et est octroyée pour l'exécution d'un programme de travail annuel. Le budget total disponible pour le programme de travail 2016 sera réparti sur la base de trois groupes de pays constitués en fonction de leur population:

- groupe 1: Croatie, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte (*), Slovaquie et Islande. Montant maximal de la subvention: 23 615 EUR,
- groupe 2: Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, République slovaque, Suède et Norvège. Montant maximal de la subvention: 33 625 EUR,
- groupe 3: France, Allemagne, Italie, Pologne, Espagne, Royaume-Uni. Montant maximal de la subvention: 43 620 EUR.

La subvention de l'Union est une contribution financière aux frais du bénéficiaire (et/ou des co-bénéficiaires), qui doit être complétée par une contribution financière propre et/ou des participations locales, régionales, nationales et/ou privées. La contribution totale de l'Union ne doit pas dépasser 70 % des frais éligibles.

Le Cedefop se réserve le droit de ne pas attribuer l'intégralité du budget disponible.

(*) Pour Malte, en 2016, le montant maximal de la subvention pour une action de 7 mois et un plan de travail adapté s'élèvera à 20 815 EUR.

3. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le candidat doit répondre aux critères suivants:

- a) être un organisme public ou privé, ayant un statut juridique et la personnalité morale [par conséquent, les personnes physiques (autrement dit, les individus) ne sont pas éligibles];
- b) avoir son siège enregistré à Malte, pays bénéficiaire de la subvention.

4. Date limite

Les candidatures à l'appel-cadre de partenariat et au plan d'action 2016 doivent être présentées **au plus tard le 22 avril 2016**.

5. Informations complémentaires

Les spécifications détaillées de l'appel de propositions, le formulaire de candidature et ses annexes seront disponibles à partir du 18 mars 2016 sur le site web du Cedefop à l'adresse suivante:

<http://www.cedefop.europa.eu/en/about-cedefop/public-procurement>

Les candidatures doivent être conformes aux critères établis dans le texte intégral de l'appel et soumises à l'aide des formulaires officiels fournis.

L'évaluation des propositions s'appuiera sur les principes de transparence et d'égalité de traitement.

Toutes les candidatures présentées seront évaluées par un comité d'experts sur la base des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution définis dans la version intégrale de l'appel de propositions.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis relatif à l'exécution de l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, C & J Clark International Ltd et Puma SE, concernant le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam

(2016/C 101/06)

Dans le règlement d'exécution (UE) 2016/223 de la Commission ⁽¹⁾, la Commission fait savoir à toutes les parties intéressées qu'elle examinera les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et les demandes de traitement individuel introduites par les producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens de certaines chaussures à dessus en cuir non retenus dans l'échantillon lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu des procédures en cours au niveau national. Les parties intéressées sont invitées à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, à l'adresse électronique suivante: TRADE-AD499-Footwear-Court@ec.europa.eu.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/223 de la Commission du 17 février 2016 établissant une procédure d'examen de certaines demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel introduites par des producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 (JO L 41 du 18.2.2016, p. 3), considérants 17 à 19.

